



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01- A 8 - 00003

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
actant la fin des travaux de dépollution sur le site ANTAVIA
sur le territoire de la commune de Dieupentale

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16 février 2010 relatif au traitement de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site ANTAVIA à Dieupentale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-2017-01-23-027 du 23 janvier 2017 relatif à la surveillance de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site ANTAVIA à Dieupentale ;
- Vu** le rapport de fin de travaux n° 08040 Version A du 23 septembre 2014 relatif à l'excavation, l'évacuation et l'élimination de matériaux impactés par des COHV ;
- Vu** le rapport de travaux n° 08040 D 2894 du 27 juin 2016 relatif au retrait du PZ28, à l'excavation et évacuation de matériaux impactés par des COHV ;
- Vu** le rapport de travaux du 13 novembre 2020 relatif à la surveillance quadriennale de la nappe souterraine de 2017 à 2020 ;
- Vu** le rapport de travaux REH2022N00398-CR1.1 du 15 avril 2022 relatif à l'inertage des piézomètres de l'ancien site ANTAVIA à Dieupentale (82170) ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant la réalisation par la société ANTAVIA entre 2010 et 2016 de travaux ayant permis le traitement des eaux souterraines et le retrait des sources sols, et d'autre part la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée depuis 2010 qui a permis d'établir l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16 février 2010 susvisé sur l'ensemble des ouvrages, ainsi que de manière générale la diminution progressive des teneurs en solvants depuis la fin des travaux de réhabilitation ;

Considérant que les pollutions dans les sols ont été traitées et rendues compatibles avec l'usage industriel du terrain, ainsi qu'avec les obligations de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant de fait que les arrêtés préfectoraux du 16 février 2010 et du 23 janvier 2017 susvisés peuvent cesser de produire effet et peuvent être abrogés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGATION DES ARRÊTÉS DE DÉPOLLUTION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 février 2010 et du 23 janvier 2017 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Dieupentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.